



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

RER : titres de transport

Question écrite n° 5068

Texte de la question

M Rene Rouquet attire l'attention de M le ministre des transports et de la mer sur le probleme que pose aux amputes de guerre le renouvellement des coupons magnetiques de transports RATP-SNCF (cinq zones). En effet, si pour Paris ce renouvellement peut se faire dans les mairies, pour la banlieue les amputes de guerre doivent se rendre a la gare de l'Est, bureau information, meme lorsque les communes sont reliees a Paris par le reseau SNCF autre que Paris-Est. Il demande que des mesures urgentes soient prises afin de lever cette contrainte inacceptable imposee a des personnes souvent gravement handicapees.

Texte de la réponse

Reponse. - Lors de la generalisation, le 15 juin 1982, des avantages tarifaires consentis aux aveugles civils, aux mutilés ou reformés de guerre, domiciliés ou exerçant une activité professionnelle dans la région des transports parisiens, il a été convenu que le nouveau titre justificatif, servant également de titre de transport, résulterait de la combinaison de la carte délivrée par l'Office national des anciens combattants (ONAC) ou de la carte d'invalidité civile et d'un coupon magnétique. Pour la distribution et la remise aux bénéficiaires de ce coupon, un dispositif déconcentré à deux niveaux avait été prévu ; au niveau départemental, les directions des affaires sanitaires et sociales (DASS) devaient répartir entre les bureaux d'aide sociale des communes le contingent des coupons que les entreprises de transport leur adresseraient ; au niveau communal, les bureaux d'aide sociale devaient remettre les coupons magnétiques aux bénéficiaires. Or, avec la ville de Paris, seuls les départements du Val-d'Oise et de la Seine-et-Marne ont indiqué qu'ils étaient favorables à la mise en œuvre du dispositif prévu. Pour pallier la défection des autres départements, la Société nationale des chemins de fer a alors accepté d'assurer la remise des coupons. Cette remise s'effectue dans certaines gares parisiennes têtes de lignes en fonction du lieu de résidence des bénéficiaires. C'est ainsi que les habitants de Seine-Saint-Denis doivent s'adresser à Paris-Nord ; ceux des Hauts-de-Seine à Paris-Saint-Lazare ; ceux du Val-de-Marne à Paris-Est ; ceux des Yvelines à Paris-Montparnasse et ceux de l'Essonne à Paris-Austerlitz. Ce système de substitution n'apparaît pas totalement satisfaisant, comme le montre l'exemple du Val-de-Marne qui est également desservi par les gares de Paris-Lyon et Paris-Austerlitz. C'est pourquoi il a été demandé à la Société nationale des chemins de fer d'examiner les conditions d'une distribution plus rationnelle des coupons magnétiques.

Données clés

Auteur : [M. Rouquet Ren?](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5068

Rubrique : Transports urbains

Ministère interrogé : transports et mer

Ministère attributaire : transports et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 novembre 1988, page 3149